



Vote E

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

08 DEC. 2023

DU PRÉFET DE L'ENTREPRISE
Greffe

N° d'entreprise 1003.147.670.

Nom

(en entier): **NEMOTHERM TRAITEMENT THERMIQUE BELGE**

(en abrégé): **NTTB**

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: rue du commerce 11
1400 Nivelles

Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE PAR CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE SOCIETE – SOCIETE NOUVELLE

Il résulte du procès-verbal dressé par Maître Paul MASELIS, Notaire résidant à Schaerbeek (Bruxelles)-second canton, agissant pour le compte de la société "MASELIS & DEVRIESE, Notaires Associés", dont le siège se situe à Boulevard Lambert 336, le 23 novembre 2023, avant enregistrement, que:

A. CONSTITUTION PAR VOIE DE SCISSION

La société partiellement scindée, représentée comme dit est, expose qu'aux termes dudit procès-verbal dressé ce jour par le Notaire soussigné, l'assemblée générale des actionnaires a notamment pris les résolutions:

1. de scinder partiellement la société à responsabilité limitée « **NEMOTHERM** » par voie de transfert à une nouvelle société à responsabilité limitée « **NEMOTHERM TRAITEMENT THERMIQUE BELGE** », en abrégé : « **NTTB** »; à constituer d'une partie du patrimoine actif et passif de la société « **NEMOTHERM** », tel que décrit ci-dessous, sans dissolution et sans liquidation de la société « **NEMOTHERM** », moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société partiellement scindée de sept cent cinquante (750) actions de la société « **NEMOTHERM TRAITEMENT THERMIQUE BELGE** », étant la totalité des actions, à répartir entre les actionnaires de la société scindée dans la proportion de une (1-) action de la société « **NEMOTHERM** » contre une (1-) action de la société « **NEMOTHERM TRAITEMENT THERMIQUE BELGE** », et que l'attribution des actions des sociétés nouvellement créées se fera sans paiement d'aucune soulte.
2. que cette scission partielle se réalisera par voie de transfert à ladite société « **NEMOTHERM TRAITEMENT THERMIQUE BELGE** » à constituer d'une partie du patrimoine de la société partiellement scindée, telle que celle-ci est décrite en ce qui concerne ses différents éléments au projet de scission partielle, comprenant toute sa situation active et passive, rien excepté ni réservé, sur la base des comptes arrêté au 30 juin 2023.
3. Tous les éléments d'actif et de passif non comptabilisés, non reconnus, non affectés ou oubliés et tous les éléments d'actif et de passif qui seraient découverts ultérieurement seront affectés, conformément à l'article 12:76 du Code des Sociétés et Associations, à la société exerçant l'activité à laquelle ces éléments non affectés sont liés.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

4. que toutes les opérations réalisées par la présente société depuis le 1^{er} juillet 2023 à zéro heure jusqu'au jour de la scission partielle seront pour compte de la société bénéficiaire, en tant que lesdites opérations se rapportent aux éléments qui lui sont transférés.
5. que l'effet comptable de la scission sera arrêté au 1^{er} juillet 2023.
6. de conférer tous pouvoirs au mandataire ci-dessus désigné en vue de l'exécution des résolutions prises par l'assemblée générale de ses actionnaires pour représenter la société partiellement scindée au titre de comparante et de fondatrice, à l'acte constitutif de la société « **NEMOTHERM TRAITEMENT THERMIQUE BELGE** ».

Ceci exposé, le représentant de la société comparante « **NEMOTHERM IMMOBILIER** », représentée comme dit est, a requis le Notaire soussigné d'acter ce qui suit préalablement à l'adoption des statuts de la société « **NEMOTHERM TRAITEMENT THERMIQUE BELGE** ».

B. FORMALITES PREALABLES A LA CONSTITUTION PAR VOIE DE SCISSION

Le représentant de la société comparante « **NEMOTHERM IMMOBILIER** » dépose sur le bureau la photocopie des documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires de la société, à savoir:

- a) Le projet de scission partielle établi conformément à l'article 12:75 du Code des sociétés et associations.
Ce projet a été établi en français par le conseil d'administration de la société « **NEMOTHERM** ».
Ce projet a été dressé par acte sous seing privé et contient les mentions prescrites par l'article 12:75 du Code des sociétés et des associations.
Il a été déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon, ce dernier étant le Greffe du Tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel est établi le siège de la société partiellement scindée, en date du 24 août 2023, soit six semaines au moins avant la date de la présente assemblée.
Ce projet a été publié intégralement aux Annexes du Moniteur belge du 4 septembre 2023 sous le numéro 23113140.
- b) Le rapport de l'organe d'administration de la société et le rapport du réviseur d'entreprise relatifs aux trois derniers exercices;
- c) Les comptes annuels des trois derniers exercices de la société.

L'assemblée de la société partiellement scindée a renoncé conformément aux articles 12:78 et 12:81 du Code des sociétés et des associations à l'application des dispositions légales prévoyant la rédaction et la communication des rapports de scission partielle tels que prévus aux articles 12:77 et 12:78 du Code des sociétés et des associations en tant qu'ils concernent la société partiellement scindée.

Il a été établi un rapport spécial par le fondateur qui expose l'intérêt que l'apport présente pour la société conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations. Le rapport comporte une description de chaque apport en nature et en donne une évaluation motivée. Il indique quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport.

Il a été établi un rapport sur la description de chaque apport en nature faisant l'objet du transfert par voie de scission partielle à la société à responsabilité limitée à constituer et sur les modes d'évaluation adoptés, conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations.

Ce rapport a été dressé par:

- La société « Bogaert & Bosmans Bedrijfsrevisoren-Réviseurs d'Entreprises SRL », ayant son siège à 3001 Leuven (Heverlee), Waversebaan 303, et inscrite au Registre des Personnes Morale de Leuven, sous le numéro d'entreprise 0870.626.369, et représentée par Madame BOSMANS Tanja, réviseur d'entreprises, désigné par la société scindée.

Le rapport conclut dans les termes suivants:

« Conformément à l'article 5:7, SI du CSA, nous présentons notre conclusion aux fondateurs de la société NEMOTHERM TRAITEMENT THERMIQUE BELGE SRL (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseurs d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 17 octobre 2023.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature »

Concernant l'apport en nature

L'apport, d'un montant total de € 192.390,25, consiste en la valeur nette comptable des actifs et passifs ci-dessous, ainsi que des droits et obligations y afférents, au 30 juin 2023 et qui seront scindés de la société NEMOTHERM srl et transférés à la société NEMOTHERM TRAITEMENT THERMIQUE BELGE SRL à constituer.

Actif	EUR
-------	-----

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



<i>Immobilisations inco orelles</i>	17.068,06
<i>Immobilisations cor orelles</i>	310.389 64
<i>Immobilisations financières</i>	150 00
<i>Stock</i>	4.450 72
<i>Créances commerciales</i>	233.722 32
<i>Valeurs disponibles</i>	3.749 74
<i>Comptes de régularisation</i>	47.210 15
<i>Passif</i>	
<i>Dettes financières</i>	132 966 88
<i>Dettes commerciales</i>	162 647,90
<i>Dettes fiscales, sociales et salariales</i>	116211 95
<i>Dettes diverses</i>	72 50
<i>Comptes de régularisation</i>	12 451,15
	192.390,25

La scission prendra effet avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2023.

Conformément à l'article 5 : 7 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 17 octobre 2023 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant:

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet. À l'exception du fait que l'apport contient des créances impayées au 30 juin 2023 et antérieurement pour un montant de € 59.181,69 et pour lesquelles le paiement n'a pas été réceptionné à la date de ce rapport et, par conséquent, la recouvrabilité de ces créances est probablement incertaine, nous ne pouvons pas nous exprimer quant à la surévaluation de ces créances. En outre, nous n'avons pas pu assister à l'inventaire du 30 juin 2023, ce qui nous empêche d'exprimer une opinion quant à l'exactitude du stock apporté pour un montant total de € 4.450,72.

Conformément à l'article 3 :56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 en application de la loi des Sociétés et Associations, les actifs et passifs et les droits et obligations y afférents sont repris dans la comptabilité de la société NTTB SRL à constituer à la valeur telle qu'ils apparaissent dans la situation comptable de la société à scinder NEMOTHERM SRL au 30 juin 2023. Le mode d'évaluation utilisé dans la cadre de l'opération visée et la valeur de l'apport qui en découle est justifié par le principe de continuité comptable.

L'apport en nature d'une valeur de € 192.390,25 sera rémunéré par l'émission de 750 nouvelles actions de la Société sans valeur nominale, qui seront attribuées à Brugmans Consultancy BV (375 actions) et à Niro Invest BV (375 actions).

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial des fondateurs, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:7 CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité des fondateurs relative à

- l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable:

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

- l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de:

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à

- l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe de gestion de chaque apport en nature;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

- l'émission d'actions

Le réviseur d'entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si:

les données comptables et financières — contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires — sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:7 CSA dans le cadre de l'apport en nature en NEMOTHERM TRAITEMENT THERMIQUE BELGE SRL présenté aux fondateurs et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

Pour le surplus, la société comparante déclare qu'aucune modification importante des informations contenues dans le projet de scission et du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission, sous réserve de ce qui est dit ci-dessus.

Toutes les formalités préalables ont été accomplies par la société scindée : les documents prescrits ont été communiqués et les informations ont été diffusées dans le respect des dispositions légales visées aux articles 12:5, 12:74 à 12:90 du Code des sociétés et associations.

C. TRANSFERT PAR VOIE DE SCISSION

Ceci exposé, la société partiellement scindée déclare transférer à la société à responsabilité limitée « NEMOTHERM TRAITEMENT THERMIQUE BELGE », en abrégé : « NTTB », à constituer la partie des éléments de l'actif et du passif de son patrimoine, droits et engagements, y compris la partie de capitaux propres qui lui est transférée, sur la base des comptes annuels arrêtés au 30 juin 2023, tels que décrits au projet de scission.

Pour autant que de besoin, l'assemblée décide de reproduire ci-dessous la description des éléments actifs et passifs transférés:

«

Actif	EUR
Immobilisations incorporelles	17.068 06
Immobilisations corporelles	310.389,64
Immobilisations financières	150,00
Stock	4.450 72
Créances commerciales	233.722 32
Valeurs disponibles	3.749 74
Comptes de régularisation	47.210 15
Passif	
Dettes financières	132 966 88
Dettes commerciales	162 647 90
Dettes fiscales sociales et salariales	116211 95

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Dettes diverses	72 50
Comptes de régularisation	12 451 15
	192.390,25

ACTIF

Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles représentent un montant total de 17.068,06 € Il s'agit de logiciels (€17.068,06). Le montant a pu être réconcilié avec la valeur nette comptable au 30 juin 2023 telle que reprise dans le tableau des amortissements. Sont repris ici le logiciel comptable Bob, mais surtout le software SOLO (pour la production), ainsi que les frais liés au site web.

Immobilisations corporelles

Détail des immobilisations corporelles:

- Installations (€292.326,73)
- Outillage (€8.155,76)
- Matériel de bureau (€280,49)
- Matériel roulant (€9.626,66)

Les montants ont pu être réconciliés avec la valeur nette comptable au 30 juin 2023 telle que reprise dans le tableau des amortissements établi.

Les installations (€292.326,73) concernent principalement les fours et leurs accessoires. Les dernières factures ont pu être validées. L'outillage (€8.155,76) concerne un détecteur de fuites et un « grand rosten ». Le matériel de bureau concerne e.a un gsm, un pc, un pc notebook, des téléphones, le tout étant presque totalement amorti. Le matériel roulant se compose de 2 remorques et une camionnette Peugeot Expert.

Immobilisations financières

Il s'agit d'une garantie auprès du secrétariat social (€ 150)

Stock

Le stock n'a pas été compté au 30 juin 2023 car la société ne l'a pas considéré comme matériel. En outre, nous n'avons été nommés que postérieurement à l'établissement de l'état de l'actif et du passif. Compte tenu de ce qui précède, nous ne pouvons pas nous prononcer sur l'existence, l'exactitude et l'exhaustivité du stock au 30 juin 2023.

Créances commerciales

- Créances commerciales (€ 233.113,81) clients
- Créances douteuses et réductions de valeurs actées (€608.51)

Nous avons pu réconcilier les créances commerciales avec la balance clients au 30 juin 2023 ainsi que les créances douteuses avec le détail fourni.

En ce qui concerne les clients ouverts au 30 juin 2023, nous avons vérifié quels clients ont payé entre temps et lesquels présentent encore un solde impayé. Il en ressort qu'à la date du présent rapport, les créances impayées s'élèvent à 59 181,69 €. L'organe de gestion de l'entreprise n'a procédé à aucune réduction de valeur pour ces créances impayées, car il estime qu'elles sont encore recouvrables. Pour les créances impayées susmentionnées, des rappels ont été émis ou des discussions sont en cours avec les clients, ce qui, à notre avis, rend pour l'instant le recouvrement de celles-ci incertain.

Valeurs disponibles

Il s'agit d'un compte courant (€ 3.749,74) auprès de la BNP - FORITS BE 60 0015 9890 6570. Le solde a pu être réconcilié avec l'extrait bancaire au 30 juin 2023.

Comptes de régularisation

- Charges à reporter (€7.210, 15)
- Compte d'attente/compte d'épargne Fortis Commercial Fin (€40.000,00)

Un calcul détaillé des charges à reporter, nous a été fourni et a pu être réconcilié.

Le compte d'attente concerne un compte d'épargne BNP FORTIS BE03 0019 3873 7784 (€40.000,00). Nous avons pu réconcilier ce solde avec l'extrait bancaire.

PASSIF

Dettes financières

- Compte courant Fortis Comm Fin 8590 (€1 10.702,57)
- Emprunt en compte à terme fixe (€3.389,
- Emprunt pour pécules de vacances (€18.874,44)

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Le Compte courant Fortis Comm Fin 8590 est celui auprès de Fortis factoring. Son solde de 110.702,57 € a été réconcilié avec l'extrait de compte au 30 juin 2023.

L'emprunt en compte à terme fixe 245-9065784-63 présente un solde de 3.389,87 €, celui-ci a pu être réconcilié avec l'avis bancaire du 11 juin 2023.

L'emprunt pour pécule de vacances a été pris auprès de la BNP FORTIS sous le numéro 245-9118564-75. Nous avons pu réconcilier le solde au 30 juin 2023 avec le tableau d'amortissement de l'emprunt et l'avis libre de la BNP FORTIS.

Dettes commerciales (€ 162.647,90)

Les dettes envers les fournisseurs a été réconciliées avec la balance fournisseur au 30/6/2023. Toutes les dettes fournisseurs seront apportées à la nouvelle société Nemotherm Traitement Thermique Belge (NTTB) sauf la dette de €260.573,29 du bureau des recettes fiscales de Nivelles.

Dettes fiscales, sociales et salariales

- dettes fiscales (€766,72)

- dettes sociales (€115.445,23)

La dette fiscale est composée d'une dette (€766,72) envers l'administration de la TVA, il s'agit du solde de la dernière déclaration TVA pour la période de juin 2023 (€769,58), il reste toutefois une différence de 2,86 € qui doit encore être corrigée par le bureau comptable.

La dette sociale peut être scindée en une dette envers l'ONSS (€41.587,33), les précomptes retenus (€9.842,87), une avance sur salaire (€4.100,00,) et les pécules de vacances et primes de fin d'année (€68.115,03).

Le précompte professionnel concerne la période mars-juin 2023. Les preuves de paiement nous ont été données.

La dette ONSS a fait l'objet d'un plan de paiement approuvé par l'ONSS le 20 avril 2023. Nous avons pu vérifier les paiements ultérieurs au 30 juin 2023. Parallèlement au plan de paiement ouvert, il y avait encore un acompte de (€ 6.446,91) concernant le Q2 2023 à payer au 30 juin 2023. Nous avons obtenu la preuve de paiement.

Les provisions pour pécules de vacances et primes de fin d'année (€68.115,03) ont été calculées par le secrétariat social. Le détail du calcul nous a été transmis. Il s'agit d'une estimation au 30 juin 2023 pouvant encore être modifiée en fonction des départs et arrivées de travailleurs au sein de la société.

Il est à noter que tous les travailleurs employés par NEMOTHERM SRL seront également transférés à NTTB SRL dans le cadre de la scission. Ils conservent leurs conditions de travail actuelles, tant primaires que secondaires, dont les droits et obligations seront intégralement repris par la société à créer conformément aux dispositions de la CC32 bis.

Comptes de régularisation (€ 12.451,15)

Il s'agit de charges à imputer (€12.451,15) et principalement des majorations liées au retard de paiement de l'ONSS et à la mise en place d'un plan de remboursement de l'ONSS (€ 12.138,95). »

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1. Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur base de la situation active et passive de la société partiellement scindée arrêtée au 30 juin 2023 à zéro heure. Toutes les opérations effectuées depuis cette date par la société partiellement scindée sont pour le compte et aux profits et risques de la société bénéficiaire du transfert.

2. Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire « **NEMOTHERM TRAITEMENT THERMIQUE BELGE** », en abrégé : « **NTTB** » de la partie du patrimoine, actif et passif, de la société partiellement scindée est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif et ses capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date du 30 juin 2023.

Tous les éléments d'actif et de passif non comptabilisés, non reconnus, non affectés ou oubliés et tous les éléments d'actif et de passif qui seraient découverts ultérieurement seront affectés, conformément à l'article 12:76 du Code des Sociétés et Associations, à la société exerçant l'activité à laquelle ces éléments non affectés sont liés.

En l'absence de lien et/ou de clarté quant à ce lien, les éléments d'actifs et de passif concernés seront attribués à la société à scinder.

Le transfert à la société bénéficiaire de la partie du patrimoine de la société partiellement scindée lui revenant comprend en outre l'ensemble des activités de la société partiellement scindée, les autorisations et reconnaissances liées à ces activités, le droit à la dénomination commerciale de la société scindée, l'avantage de son organisation commerciale, de sa comptabilité, sa clientèle, en un mot, tous les éléments matériels et immatériels qui lui appartiennent, en tant que l'ensemble de ces éléments se rapportent à la partie du patrimoine transféré à la société bénéficiaire.

La société bénéficiaire de la scission jouira des avantages et supportera les charges éventuelles de toutes conventions en cours avec les tiers relativement aux biens qui lui sont transférés. Elle devra respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société partiellement scindée

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés, ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société partiellement scindée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens qui lui sont transférés.

Ces engagements, quelles que soient les personnes avec lesquelles ils ont été conclus sont transférés à la société bénéficiaire de la scission avec tous les droits et les obligations qui en découlent, sans que ne doive être remplie aucune autre formalité que la publicité de la décision de l'acte de scission partielle prescrite par la loi, pour que le transfert soit opposable aux tiers.

3. **Aucun bien immobilier est transféré par la société partiellement scindée.**
4. La société bénéficiaire de la scission partielle est censée avoir eu la pleine propriété et la jouissance des éléments actifs et passifs transférés à compter du 1^{er} juillet 2023 à charge pour elle d'en supporter et d'en payer à compter de la même date tous impôts, taxes et contributions quelconques afférents aux biens qui lui sont transférés.
Si la société « **NEMOTHERM IMMOBILIER** », société partiellement scindée, devait supporter ultérieurement des impôts non réclamés à ce jour ou d'autres charges latentes quant aux biens transférés, la société « **NEMOTHERM TRAITEMENT THERMIQUE BELGE** », en abrégé : « **NTTB** » en supportera la totalité.
5. Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission seront supportés par la société constituée par voie de scission partielle.
6. La société scindée ne détient aucune participation dans le patrimoine de la société bénéficiaire.
7. Les attributions aux actionnaires de la société partiellement scindée des actions de la société bénéficiaire s'effectuent sans soulte.
8. Tous les travailleurs employés par « **NEMOTHERM** » seront transférés à « **NEMOTHERM TRAITEMENT THERMIQUE BELGE** » dans le cadre de la scission. Ils conserveront leurs conditions de travail actuelles, tant primaires que secondaires, dont les droits et obligations seront intégralement repris par la société à créer conformément aux dispositions de la CC 32bis.

D. REMUNERATION DU TRANSFERT

En rémunération du transfert, il est attribué directement et immédiatement aux actionnaires de la société partiellement scindée, sept cent cinquante (750) actions ordinaires sans désignation de valeur nominale de la société « **NEMOTHERM TRAITEMENT THERMIQUE BELGE** » à répartir entre les actionnaires de la société scindée dans la proportion de une (1) action de la nouvelle société « **NEMOTHERM TRAITEMENT THERMIQUE BELGE** », contre une (1) action de la société partiellement scindée, à savoir:

1. La société sous la forme d'une « besloten vennootschap », selon le droit du Pays-Bas, « **Brugmans Consultancy** » BV, ayant son siège à 5704CM Helmond (Nederland), Bruhezerweg 25, inscrite sous le numéro d'entreprise (KvK) 66757681, numéro bis 0666.818.778:
trois cent septante-cinq (375) actions
2. La société sous la forme d'une « besloten vennootschap » selon le droit du Pays-Bas, « **NiRo Invest** » BV, ayant son siège à 5971 BZ Grubbenvorst (Nederland), Pastoorstraat 1, inscrite sous le numéro d'entreprise (KvK) 69215405, numéro bis 0699.732.066
trois cent septante-cinq (375) actions

Les actionnaires de la société comparante deviennent ainsi directement les actionnaires de la présente société.

E. APPROBATION

La société comparante confirme que son assemblée générale extraordinaire a approuvé le projet d'acte constitutif et les statuts de la présente société aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné.

F. CONCLUSION DE L'EXPOSE

En conclusion de cet exposé, la société comparante déclare que les conditions prescrites à l'article 5:12 du Code des sociétés et des associations sont réunies comme suit (entre autres):

- le transfert par voie de scission est rémunéré par des actions ;
- les sept cent cinquante (750) actions émises par la société sont intégralement souscrites et libérées;
- l'exposé qui précède contient la description détaillée de la partie du patrimoine transféré par la société partiellement scindée;
- le réviseur d'entreprise désigné par la société partiellement scindée a été chargé de rédiger le rapport prescrit par l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations;
- l'acte reproduit les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises;
- l'exposé qui précède indique les conditions auxquelles est fait le transfert.

II. ADOPTION DES STATUTS

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 19/12/2023 -- Annexes du Moniteur belge

Après cet exposé, la comparante, représentée comme dit est, a requis le Notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une société à responsabilité qu'elle constitue comme suit:

TITRE I. FORME LEGALE- NOM-SIEGE-OBJET-DUREE

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**.

Elle est dénommée « **NEMOTHERM TRAITEMENT THERMIQUE BELGE** », en abrégé : « **NTTB** »; Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en **Région wallonne**.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La Société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, exclusivement en son propre nom et pour son propre compte:

La trempe, la cémentation des métaux, les traitements de surface, ainsi que tous autres traitements, sous quelque dénomination que ce soit; Cette énumération n'est pas limitative.

La société peut réaliser son objet par tous les moyens qui lui paraîtront les plus adaptés, tant en Belgique qu'en étranger.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'en étranger, cela que pour son propre nom et pour son compte propre toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, la construction, la transformation, la location, l'exploitation, l'échange, la mise en valeur, le courtage, la gestion de tous bien immeubles et droits immobiliers, le lotissement et la promotion de projets immobiliers, ainsi que le conseil en matière immobilière.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'en étranger, uniquement pour son compte, toutes activités et opérations d'une société d'investissement et de holding en ce compris:

1. L'investissement, la souscription, la prise terme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations, certificats, crédits, monnaies et autres valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères qu'elle aient ou non la forme des sociétés commerciales, bureau d'administration, institutions ou associations et qu'elles aient ou non un statut juridique (semi-)public.
2. La gestion des investissements et des participations dans des sociétés-filles, l'exercice de fonctions d'administration, la fourniture des conseils, management et autres services de même nature que les activités de la société. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe.
3. Accorder des prêts et avances sous quelle forme ou quelle durée que ce soit, à toutes les entreprises liées ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ainsi que garantir tous les engagements des mêmes entreprises.
4. La prise des participations dans des investissements immeubles, toute activité relative à des biens immeubles bâtis ou non-bâtis, ainsi que toutes opérations quelconques en matière de droits immobiliers et plus particulièrement: l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, l'amélioration,, l'équipement, l'aménagement, la location-financement de biens immeubles.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il est toutefois précisé que la société n'exercera aucune activité réglementée par la loi du six avril mil neuf cent nonante-cinq relative au statut des entreprises d'investissements et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseiller en placements.

A cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit. Elle peut exercer des mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés.

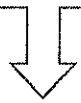
La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Article 4. : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. : Apports

En rémunération des apports, **sept cent cinquante (750)** actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 12 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Les apports **ne sont pas** inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le **registre des actions nominatives**; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions **peut** être tenu en la forme électronique.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Nature des autres titres

Pas d'application

Article 11. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société

Article 12. Cession d'actions

A) Si la société n'a qu'un seul actionnaire, celui-ci est libre de transférer tout ou partie de ses actions.

B) Si la société a plus d'un actionnaire, les dispositions suivantes s'appliquent:

§ 1. Cession libre.

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, **sans agrément, à un actionnaire, au conjoint ou cohabitant légal du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.**

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms,

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les **huit jours** de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de **quinze jours** et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la **huitaine** de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les **six mois** du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 13. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera sensé être conféré sans limitation de durée.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera un "représentant permanent" nommé conformément à la loi.

Les administrateurs non-statutaires sont **révocables ad nutum** par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration

§1. Compétence interne

L'(es) administrateur(s) peut(vent) accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

En cas d'existence de deux administrateurs, ils exerceront l'administration conjointement.

En cas d'existence de trois ou plus d'administrateurs, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Les administrateurs peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société. S'il existe plusieurs administrateurs, cette procuration sera donnée conjointement. Les administrateurs règlent entre eux l'exercice de la compétence.

§2. Représentation externe

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 15. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la **gestion journalière**, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'**administrateur-délégué**, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire quatrième vendredi du mois de mai, à 20 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Les actionnaires et les éventuels titulaires d'autres titres peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

La société utilise les moyens de communication électroniques pour vérifier l'identité de l'actionnaire.

Les moyens de communication électronique en question doivent au moins permettre aux actionnaires de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des délibérations des assemblées générales et d'exercer leur droit de vote sur tous les points de l'ordre du jour sur lesquels l'assemblée générale est appelée à se prononcer.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale mentionnent les problèmes ou incidents techniques qui ont pu empêcher ou perturber la participation électronique à l'assemblée générale et/ou l'exercice du droit de vote.

Les actionnaires qui participent à l'assemblée générale de cette manière sont réputés avoir été présents au lieu où l'assemblée générale est réputée avoir eu lieu, en ce qui concerne les conditions de présence et de majorité.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 19/12/2023 -- Annexes du Moniteur belge

des présences.

Article 21. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, **chaque action donne droit à une voix**, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à **toute autre personne**, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, **une procuration écrite** pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté **de voter par écrit avant l'assemblée générale**. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard deux jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la **majorité des voix**, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, **peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration**. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – REPARTITION – RESERVES

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 24. Répartition – réserves- Acomptes sur dividendes

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que **chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices**.

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration. L'organe d'administration est autorisé, conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts

Article 26. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 27. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 29. Compétence judiciaire

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 30. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont censées non écrites.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée décide:

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social finira le 31/12/2023.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le quatrième vendredi du mois de mai 2024, à 20 heures.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à 1400 Nivelles, Rue du Commerce 11.

3. Site internet et adresse électronique

Le site internet de la société est le suivant: www.nemotherm.com

L'adresse électronique de la société est la suivante: néant.

4. Designation des administrateurs

Sont nommés en qualité d'administrateur non-statutaire:

- La société sous la forme d'une « besloten vennootschap », selon le droit du Pays-Bas, « **Brugmans Consultancy** » BV, ayant son siège à 5704CM Helmond (Nederland), Bruhezerweg 25, inscrite sous le numéro d'entreprise (KvK) 66757681, numéro bis 0666.818.778, avec représentant permanent monsieur BRUGMANS Cornelis, , demeurant à Bruhezerweg 25 te 5704CM Helmond (Nederland).
- La société sous la forme d'une « besloten vennootschap » selon le droit du Pays-Bas, « **NiRo Invest** » BV, ayant son siège à 5971 BZ Grubbenvorst (Nederland), Pastoorstraat 1, inscrite sous le numéro d'entreprise (KvK) 69215405, numéro bis 0699.732.066, avec représentant permanent monsieur FRANSSEN Uno, elisant domicile au siège de la société.

Ici présents ou représentés et qui acceptent.

5. Commissaire

L'assemblée ne procède pas à la nomination d'un commissaire .

6. Charges

(...)

7. Formalités légales

Le comparant déclare constituer l'organe d'administration afin d'effectuer les formalités auprès du registre des personnes morales et d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et l'immatriculation auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que d'affilier la société auprès d'une caisse d'assurance sociale.

A ces fins, le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, substituer et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Paul MASELIS, Notaire.

DEPOT SIMULTANE :

- l'expédition du procès-verbal;
- les statuts coordonnés.

\$